



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Surveillance des eaux souterraines de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
sur le site qu'elle exploite au 30-36 avenue Gustave Eiffel à Tours

SAIPP/BE n° 21234

Le préfet d'Indre-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19131 bis du 23 janvier 2012 autorisant la société SANOFI à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-36 avenue Gustave Eiffel à Tours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19888 du 7 mai 2014 prescrivant à la société SANOFI à la réalisation de travaux de réhabilitation sur le site qu'elle exploite à Tours au 30-36 avenue Gustave Eiffel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20095 du 16 mars 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI pour l'exploitation de ses installations situées 30-36 avenue Gustave Eiffel à Tours ;
- Vu** la lettre préfectorale en date 11 février 2020 actant la modification des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines au regard de la demande de l'exploitant par courrier du 19 juillet 2019 ;
- Vu** la demande de l'exploitant de modification des modalités de surveillances de la qualité des eaux souterraines par courrier du 24 avril 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 28 août 2023 ;
- Vu** l'absence de remarque de l'exploitant ;
- Considérant** que le bilan quadriennal de suivi de la qualité des eaux souterraines entre octobre 2018 et février 2022 confirme l'absence d'impact résiduel dans les eaux souterraines par les HCT et les solvants polaires et met en évidence les faibles concentrations en BTEX et COHV ;
- Considérant** que la modification demandée n'est pas substantielle ;
- Considérant** qu'il convient d'en prendre acte par arrêté préfectoral complémentaire ;
- Sur proposition de** la secrétaire générale de la préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, sont applicables à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, dont le siège social est situé 20 avenue Raymond Aron – 92165 ANTONY CEDEX, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Tours.

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

2.1 – Suivi préventif

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du n° 19131 bis du 23 janvier 2012 susvisé, modifié par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 19888 du 7 mai 2014, sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant procède à la réalisation de prélèvements et analyses d'eaux souterraines dans les piézomètres Pz1, Pz2, Pz6, Pz7, Pz10, Pz11bis, Pz14, Pz15, Pz16, Pz17, Pz18, Pz19 et dans les piézomètres P04 et P05 sur le site d'INDENA (sous réserve d'accessibilité et d'accord d'INDENA).

Le plan de localisation des ouvrages figure en annexe 2.

Ces piézomètres font l'objet de prélèvements en surface et, à l'exception des piézomètres Pz2 et Pz6, de prélèvements en fond d'ouvrage. Ils sont réalisés 2 fois par an, en hautes eaux et en basses eaux.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et notamment de la norme NF-X31-615, en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

	Paramètres	Ouvrages
HC	> MeC5 - C8 > C8 - C10 Somme MeC5 - C10 Indice Hydrocarbures (C10-C40) HCT (nC10 –nC16) HCT (>nC16 – nC22) HCT (>nC22 – nC30) HCT (>nC30 – nC40) C10 - C12 inclus > C12 - C16 inclus > C16 - C20 inclus > C20 - C24 inclus > C24 - C28 inclus > C28 - C32 inclus > C32 - C36 inclus > C36 - C40 inclus Somme hydrocarbures C5-C40	Pz1 Pz6 Pz7 Pz11bis Pz14 Pz15 Pz16 Pz17 Pz18 Pz19 P05 (sous réserve d'accessibilité et d'accord d'INDENA)
COHV	Dichlorométhane Tétrachlorure de carbone Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène 1,1-dichloroéthane 1,2-dichloroéthane 1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane Cis 1,2-Dichloroéthylène Trans 1,2-Dichloroéthylène Chlorure de Vinyle 1,1-Dichloroéthylène	Pz1 Pz2 Pz6 Pz7 Pz10 Pz11bis Pz14 Pz15 Pz16 Pz17 Pz18 Pz19 P04 (sous réserve d'accessibilité et d'accord d'INDENA) P05 (sous réserve d'accessibilité et d'accord d'INDENA)
	Bromochlorométhane Dibromométhane 1,2-Dibromoéthane Bromodichlorométhane Dibromochlorométhane Chloroforme Tribromométhane (Bromoforme)	Pz1 Pz7 Pz10 Pz11bis Pz14 Pz15 Pz16 Pz17 Pz18 Pz19 P04 (sous réserve d'accessibilité et d'accord d'INDENA) P05 (sous réserve d'accessibilité et d'accord d'INDENA)

Solvants polaires	Acétone Acétate d'éthyle Méthanol Méthyléthylcétone ter-Butanol Propanol-2 Ethanol Méthyl iso-buthyl-cétone (MIBK) Butanol 2 Propanol 1 Isobutanol Butanol 1	Pz1 Pz7 Pz11bis Pz14 Pz15 Pz16 Pz17 Pz18 Pz19 P05 (sous réserve d'accessibilité et d'accord d'INDENA)
BTEX	Benzène Toluène Ethylbenzène o-Xylène Xylène (méta-, para-)	Pz1 Pz7 Pz11bis Pz14 Pz15 Pz16 Pz17 Pz18 Pz19 P05 (sous réserve d'accessibilité et d'accord d'INDENA)

Les résultats d'analyse sont transmis sans délai par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF (gestion informatisée des données d'auto surveillance fréquentes) prévu à cet effet, avec toutes explications utiles sur les anomalies constatées et les dispositions pour y remédier.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant met en œuvre tous les moyens utiles, afin de déterminer si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être modifiés.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines. Ils doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les cinq ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état de cimentation et corrosion des matériaux tubulaires.

L'accès au piézomètre à des fins de prélèvement d'eau devra être permanent pour les ouvrages présents sur le site SANOFI WINTHROP INDUSTRIE. »

2.2 – Bilan biennal

À l'issue d'une période de suivi de 2 ans à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classée un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site, constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 2 ans,
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période biennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance,
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors site),
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés).

Article 3 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il serait fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire – service d'animation interministériel des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 5 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Tours et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale de la préfecture

signé

Nadia SEGHIER